



## CHARTRE INFORMATIQUE



## Charte informatique

Référence : extrait-règlement-intérieur			
	Nom	Fonction	Date et Visa
Rédaction :	_____	_____	_____
Relecture :	_____	_____	_____
Validation :	Bruno Frédéric	OSSI	V2.1 14/11/2012
Diffusion :			
Observations :			
Fichier : charte-informatiqueV21.doc			

Suivi des évolutions du document		
Version	Date	Modifications apportées
1.0	14/10/2009	Extrait du règlement intérieur
2.0	02/11/2010	Nouvelle rédaction du règlement intérieur
2.1	14/11/2012	Changement de nom de l'établissement

### AVERTISSEMENT

Le présent document est la propriété de l'ENSTA Bretagne.

Sa reproduction ou sa transmission à un tiers, par quelque moyen que ce soit, est interdite.

## **ARTICLE 33. RESPECTS DES REGLES D'ACCES AUX RESSOURCES INFORMATIQUES**

### **33.1. Règles de bon usage des moyens informatiques et des réseaux**

Le présent chapitre a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques au sein de l'établissement, de rappeler les responsabilités des utilisateurs et de leur faire prendre conscience que cette activité s'inscrit dans un cadre juridique précis assorti de sanctions pénales.

#### **33.1.1. Domaine d'application**

Les règles et obligations énoncées ci-dessous s'appliquent à toute personne utilisant les ressources informatiques de l'école : usager, enseignant, enseignant-chercheur, chercheur, personnel administratif ou technique, doctorant, stagiaire, ...

Les règles définies s'étendent à l'utilisation des ressources :

- logiciels et matériels (serveurs, stations de travail, micro-ordinateurs et leurs périphériques associés), situés dans les services administratifs, les salles de cours ou d'informatique et les laboratoires de l'école,

- réseaux de l'établissement et réseaux extérieurs accessibles (RENATER et INTERNET, Réseau DGA) par l'intermédiaire des réseaux de l'établissement.

L'utilisation des réseaux école et RENATER est strictement réservée à des fins de formation, d'enseignement, de recherche et professionnelles. L'utilisation du réseau RENATER est par ailleurs régie par une " Charte d'usage et de sécurité " que l'établissement s'est engagé à respecter.

Le non respect des règles engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. L'établissement est lui même soumis aux règles de bonne utilisation des moyens informatiques, à ce titre il se doit de faire respecter les règles déontologiques et la loi.

L'utilisation d'Internet notamment via le réseau école ou RENATER est réglementée, elle interdit notamment tout téléchargement de supports médias (vidéo et son).

#### **33.1.2. Autorisation d'accès aux ressources**

L'utilisation des ressources informatiques de l'école est soumise à autorisation préalable qui fait l'objet d'une demande d'ouverture de compte informatique.

Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut donc être en aucun cas cédée, même temporairement à un tiers.

L'utilisation des moyens informatiques est réservée aux activités d'enseignement, de recherche et de gestion. Tout projet ou contrat d'étude faisant l'objet d'un financement extérieur à l'école sera soumis à l'autorisation préalable de la direction et du service informatique. Un usage privé sans abus des moyens informatiques (internet, échanges de fichiers, messagerie électronique) respectant les règles et les lois est toléré.

Le titulaire d'un compte personnel est tenu de fournir des informations individuelles exactes. Il est également tenu de notifier à l'administrateur système toute modification de ces informations. L'école se réserve le droit de retirer à tout moment cette autorisation et ce, sans préavis.

### **33.2. Droits et devoirs des utilisateurs**

#### **33.2.1. Principes de base**

**Tout utilisateur est responsable** de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques de l'école.

Il doit donc à son niveau, contribuer à la sécurité. En particulier :

- il doit choisir des mots de passe sûrs respectant les recommandations de l'administrateur système. Ces mots de passe doivent être gardés secrets, ils ne doivent pas être écrits et en aucun cas communiqués à des tiers. A la demande de l'administrateur système ou de l'OSSI ils doivent être changés au minimum 1 fois par an.

- il est responsable de ses fichiers et répertoires, des droits de lecture et de modification qu'il donne aux autres utilisateurs.

- il ne doit pas utiliser des comptes autres que ceux pour lesquels il a reçu une autorisation, il doit s'abstenir de toute tentative de s'approprier ou de déchiffrer le mot de passe d'un autre utilisateur. Il doit s'abstenir de toute falsification d'identité.

- il ne doit ni utiliser ni développer de programmes mettant sciemment en cause l'intégrité des systèmes informatiques de l'école ou des réseaux nationaux ou internationaux.

- il doit signaler à l'administrateur système de l'école tout constat de violation, tentative de violation ou soupçon de violation d'un système informatique.

- il ne doit pas abandonner de poste informatique sans s'être préalablement déconnecté.

- il ne doit pas ajouter et connecter d'équipements informatiques sur le réseau local sans y être implicitement (accès RDE ou wifi « invité » par exemple) ou explicitement autorisé.

- il doit respecter les procédures et les consignes de l'administrateur système.
- il doit informer le responsable informatique de l'école s'il détecte d'éventuels trous de sécurité ou anomalies de fonctionnement
- il doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'introduction de virus sur les moyens informatiques, pour cela il doit être vigilant et activer les outils de protection mis à sa disposition (exemple : anti-virus), notamment à chaque acquisition de fichier.
- il s'engage à utiliser correctement les ressources (ordinateurs, imprimantes,...) mises à sa disposition, à ne pas saturer la mémoire, les espaces disque, la bande passante des réseaux, ... (exemple: Ne pas faire de **diffusion générale** de documents ou images par courrier électronique).
- il s'engage au respect des matériels mis à sa disposition tels que: Station UNIX, PC, portable, imprimantes,...

#### 33.2.2. Respect de la propriété intellectuelle

Conformément au principe général édicté à l'article 20, la reproduction de logiciels commerciaux autre que pour l'établissement d'une copie de sauvegarde est interdite.

Toute installation de logiciel commercial sur un système informatique de l'école est soumise à une autorisation préalable et doit faire l'objet d'une demande d'installation de logiciel. Après accord, l'installation est réalisée par le service informatique.

Pour les logiciels du domaine public il faut se conformer aux copyrights associés. Pour tout document (livres, articles, images, sons...etc.) l'utilisateur doit se conformer aux copyrights associés.

#### 33.2.3. Respect de la confidentialité des informations

Tout utilisateur est tenu:

- de ne pas tenter de lire, de copier, de divulguer ou de modifier les fichiers d'un autre utilisateur sans y avoir été explicitement autorisé,
- de s'interdire toute tentative d'interception de communication entre tiers (courrier électronique ou dialogue direct),
- de prendre les mesures de protection de données garantissant le respect des engagements de confidentialité pris par l'école vis à vis de tiers,
- de protéger les données à caractère confidentiel dont il est responsable et qu'il utilise et enregistre sur les moyens matériels mis à sa disposition tels que: disque dur (local, réseau), support magnétique, ...

#### 33.2.4. Respect des libertés individuelles

La création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L).

Les informations diffusées par le biais des moyens et réseaux de l'école ne doivent pas porter atteinte à la vie privée ou à l'image d'autrui, ni faire l'apologie du racisme, de l'antisémitisme ou de la xénophobie.

#### 33.2.5. Relations avec d'autres sites informatiques

Il est interdit de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un autre site sans y être dûment autorisé.

Il est interdit de se livrer depuis des systèmes appartenant à l'école à des actes mettant sciemment en péril la sécurité d'autres sites et des réseaux de télécommunications.

#### 33.2.6. Réglementation des échanges électroniques

Dans ses échanges électroniques nul ne peut s'exprimer au nom de l'école ou engager l'école sans y avoir été dûment autorisé. Nul ne peut usurper l'identité d'une autre personne de l'école.

### 33.3. Supervision et contrôles

L'administrateur système :

- est la seule personne habilitée, sauf dérogation, responsable de l'installation et de la gestion des machines. Il a en charge d'assurer le bon fonctionnement des systèmes informatiques de l'école et de veiller au respect des règles de bonne conduite et de bon usage de ces systèmes.
- a un devoir de secret professionnel et de confidentialité, il a tous pouvoirs pour procéder aux investigations nécessaires au contrôle de la bonne utilisation des systèmes informatiques. Il réservera toutefois cette action aux seuls cas nécessités par le bon fonctionnement et la sécurité des systèmes. Il est tenu de ne pas divulguer les informations recueillies lors de ces investigations.
- peut explorer les fichiers des utilisateurs et en faire connaître des extraits à la Direction lorsqu'une telle recherche est rendue nécessaire par le constat d'un non-respect des règles d'accès aux ressources précédemment décrites.
- peut aussi générer et consulter tout journal d'événements, et enregistrer des traces si besoin est.

En application de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et du décret du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques (référence 15),

le service informatique de l'ENSTA Bretagne dispose des moyens techniques de traçabilité des communications électroniques : opérateur de communications électroniques au sens de l'article L34-1 (I et II) du code des postes et des communications électroniques (référence 16), l'ENSTA Bretagne doit, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, conserver les données relatives aux communications dans les conditions prévues par l'article R10- 13 du code des postes et des communications électroniques (référence 17).

#### **33.4. Procédures mises en oeuvre**

Les modalités d'accès aux ressources informatiques font l'objet de procédures consultables dans le référentiel documentaire interne de l'ENSTA Bretagne.

#### **33.5. Sanctions applicables**

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les dispositions du présent article est passible des poursuites internes à l'école (voir article 3 supra), et/ou des sanctions civiles ou pénales prévues par les lois de la République (références 18 à 22).

#### **Documents de référence**

- 15) **Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006** relative à la lutte contre le terrorisme, version consolidée au 3 décembre 2008, et **le décret n°2006-358 du 24 mars 2006** relatif à la conservation des données des communications électroniques, version consolidée au 23 décembre 2006 ;
- 16) Article L34-1 (I et II) du code des postes et des communications électroniques ;
- 17) Article R10-13 du code des postes et des communications électroniques ;
- 18) **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, consolidée au 14 mai 2009, version consolidée au 14 mai 2009 ;
- 19) **Loi n° 2006-961 du 1er août 2006** relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, version consolidée au 3 août 2006 ;
- 20) **Loi n°94-102 du 5 février 1994** relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle, version consolidée au 8 février 1994 ;
- 21) **Loi n°94-361 du 10 mai 1994** portant mise en oeuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle, version consolidée au 11 mai 1994 ;
- 22) **Loi n°90-602 du 12 juillet 1990** relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap, version consolidée au 4 août 2006 ;